



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Projet de restauration de la continuité écologique
du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations
au lieu-dit du Baratage sur les communes de
BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL,
porté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

**Participation du public par voie électronique (PPVE)
du 24 mai 2022 au 24 juin 2022 inclus.**

**BILAN ET DÉCISION SUITE AUX PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS
DU PUBLIC**

(articles L.181-10 et L.123-19-1 du code de l'environnement)

I – Objet de la consultation

Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) vise la restauration du ru d'Angoulême au sein de son lit d'origine en fond de vallée et la protection des biens et des personnes sur les secteurs urbanisés en aval du bassin du Baratage lors des épisodes pluvieux sévères ou de crue, en requalifiant l'ancien bassin de pisciculture en ouvrage de rétention temporaire des eaux avec un volume de stockage d'une capacité de 3 000 m³ pour une crue d'occurrence vicennale (20 ans).

II – Déroulé de la consultation

En application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE). La consultation s'est déroulée du 24 mai au 24 juin 2022 inclus (arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 22 avril 2022).

Deux avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public ont été publiés dans le journal « Le Parisien » édition de l'Essonne en date du mercredi 04 mai 2022 et dans « Le Républicain de l'Essonne » en date du jeudi 05 mai 2022, soit plus de deux semaines avant la date du début de la PPVE.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, y compris son étude d'incidence environnementale et son résumé non technique, décrivant le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le projet de programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage, ainsi que les documents associés, étaient consultables et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de la participation du public sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Participation-du-public-par-voie-electronique/BURES-SUR-YVETTE-GOMETZ-LE-CHATEL-Baratage-SIAHVY>

III – Bilan de la consultation et décision

Cette consultation a donné lieu à une seule participation conduisant à la formulation de deux observations.

Elles ont été prises en compte au travers la rédaction des prescriptions des articles 9, 14.1 et 15.1 du projet d'arrêté.

Les observations émises et les suites données sont présentées dans le tableau ci-après.

Observations	Suites données
<p>Observation n°1 :</p> <p>« Inquiétudes sur la détérioration du « chemin du Baratage » (enrobé détérioré, trous en formations) et de l'aire de retournement en fin de rue pouvant potentiellement déboucher sur une impraticabilité de la rue.</p> <p>Dans le dossier, il est prévu un « renforcement » du chemin piétonnier pour les travaux.</p> <p>Serait-il envisageable de prévoir une remise en état post chantier pour le chemin du Baratage, ou un « renforcement » de celui-ci avant le chantier ? »</p>	<p>Après la réalisation des aménagements, le SIAHVY prévoit une réfection complète de la chaussée.</p> <p>L'article 14.1. du projet d'arrêté prescrit la réfection post-travaux du « chemin du Baratage » et de façon plus générale la remise en état à l'identique en cas de dégradations survenues dans les emprises impactées durant la phase travaux.</p>
<p>Observation n°2 :</p> <p>« Le bassin actuel n'effectuant plus aucune retenue d'eau, le risque d'inondations pour les habitations du chemin du Baratage semble limité (en fond de jardin, dans le passage du ru d'Angoulême...).</p> <p>Post création du bassin, celui-ci serait amené à retenir jusqu'à 3 000 m³ d'eau d'après les documents (voir plus selon les scénarii).</p> <p>Étant principalement concerné car habitant en contre-bas de cette retenue, je m'interroge sur la non prise en compte (sauf erreur de ma part) de l'éventualité d'une rupture de digue et les éventuels impacts sur les habitations en contre-bas (glissement de terrain, ensevelissement de plusieurs habitations) dans le dossier. Il y a bien la prise en compte de la gestion de « débordement du bassin » (vers le lit du Ru), mais rien en cas de rupture de digue.</p> <p>La zone étant particulièrement « humide », quelles sont les garanties qu'un tel ouvrage ne s'effondre pas (actuellement je le répète, le béton ne retient aucune masse d'eau...).</p> <p>Pour rappel :</p> <p>Le risque majeur lié à la présence d'un barrage est la rupture, entraînant la formation d'une onde de submersion très destructrice et l'inondation de la vallée en aval.</p> <p>Celle-ci pourra avoir des conséquences considérables à l'aval de l'ouvrage, de nature humaine, économique, environnementale et patrimoniale.</p> <p>Je comprends parfaitement les enjeux de vouloir limiter les inondations en aval (Vaularon, Yvette), mais reste toutefois perplexe de ne pas voir ce genre d'étude de risque figurer dans le dossier, s'agissant du risque principal.</p> <p>Ce risque me semble d'autant plus important à prendre en compte que cet ouvrage se situe en hauteur par rapport aux habitations de Bures-sur-Yvette contrairement aux autres bassins de retenue de la ville situés en fond de vallée. »</p>	<p>Les dimensions de l'ouvrage ne le font pas rentrer dans les caractéristiques géométriques définies pour les aménagements hydrauliques au sens des articles R.562-13 et 18 du code de l'environnement. Ils ne relèvent par conséquent pas d'un classement au titre des articles R.214-12 et R.214-13 du code de l'environnement. De ce fait, réglementairement, l'étude de dangers n'est pas une pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation. Le dossier examine toutefois la stabilité de l'ouvrage au travers une étude géotechnique de conception (mission G2 PRO). Il décrit par ailleurs les modalités de surveillance qui seront mises en place.</p> <p>La remarque formulée est prise en compte dans la rédaction des prescriptions des articles 9 et 15-1 de l'arrêté.</p> <p>L'article 9 traite de la stabilité de la digue et prescrit la réalisation d'une étude géotechnique de réalisation (G3/G4).</p> <p>L'article 15-1 traite de la surveillance de l'ouvrage pour laquelle il est demandé notamment la réalisation de visites techniques approfondies annuelles et un contrôle après chaque épisode de crue.</p>

Evry-Courcouronnes, le 23 SEP. 2022

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER